I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/82 DE LA COMMISSION

du 1er septembre 1982

portant modification de l'annexe 5 et mise à jour des annexes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 574/82 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2793/81 (2), et notamment son article 97,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/82 (4), et notamment son article 121,

vu l'avis de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte d'autres accords conclus entre les États membres ;

considérant qu'il convient, pour plus de clarté, de procéder à une mise à jour des annexes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 dudit règlement ; que, pour l'extension de l'application des règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72 aux travailleurs non salariés, à partir du 1er juillet 1982, il est nécessaire de réunir en un seul texte les parties modifiées par le présent règlement, les parties déjà modifiées ainsi que celles qui ne le sont pas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 574/72 sont remplacées par le texte suivant :

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 275 du 29. 9. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 99 du 15. 4. 1982, p. 12.

ANNEXE 1 (2) (3) (4) (8) (03) (04) (C 60)

AUTORITÉS COMPÉTENTES

(Article 1er premier alinéa du règlement, article 4 paragraphe 1 et article 121 du règlement d'application)

A. BELGIQUE :

Ministre de la prévoyance sociale, Bruxelles

Ministre des classes moyennes, Bruxelles

B. DANEMARK :

1. Socialministeren (ministre des affaires sociales), København
2. Arbejdsministeren (ministre du travail), København
3. Indenrigsministeren (ministre de l'intérieur), København
4. Ministeren for Grønland (ministre pour le Groenland), København

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung (ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Bonn

D. FRANCE :

1. Ministre de la solidarité nationale, Paris
2. Ministre de l'agriculture, Paris
3. Ministre de la mer, Paris

E. GRÈCE :

1. Υπουργός Κοινωνικών Υπηρεσιών, Αθήνα (ministre des services sociaux) Athènes
2. Υπουργός Εργασίας, Αθήνα (ministre du travail), Athènes
3. Υπουργός Εμπορικής Ναυτιλίας, Πειραιάς (ministre de la marine marchande), Le Pirée

F. IRLANDE :

1. Minister for Social Welfare (ministre de la prévoyance sociale), Dublin
2. Minister for Health (ministre de la santé Dublin)

G. ITALIE :

— Pour les pensions :

1. En règle générale : Ministro del lavoro e della previdenza sociale (ministre du travail et de la prévoyance sociale), Roma
2. Pour les notaires : Ministro di grazia e giustizia (ministre de la justice), Roma
3. Pour les agents de la douane : Ministro delle finanze (ministre des finances), Roma

— Pour les prestations en nature :

Ministro della sanità (ministre de la santé), Roma

H. LUXEMBOURG :

1. Ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg
2. Ministre de la famille, Luxembourg

I. PAYS-BAS :

1. Minister van Sociale Zaken (ministre des affaires sociales), Den Haag
2. Minister van Volksgezondheid/en Milieuhygiëne (ministre de la santé publique et de la protection de l'environnement), Leidschendam

J. ROYAUME-UNI :

1. Secretary of State for Social Services (ministre des services sociaux), London
2. Secretary of State for Scotland (ministre pour l'Écosse), Edinburgh
3. Secretary of State for Wales (ministre pour le pays de Galles), Cardiff
4. Department of Health and Social Services for Northern Ireland (ministre de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord), Belfast
5. Director of the Department of Labour and Social Security (directeur du ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar
6. Director of the Medical and Public Health Department (directeur du ministère de la santé publique), Gibraltar

ANNEXE 4 (2) (3) (4) (8) (01) (02) (03) (04) (C 60)

ORGANISMES DE LIAISON

(Article 3 paragraphe 1, article 4 paragraphe 4 et article 121 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

1. Maladie, maternité :	
a) en règle générale :	Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
b) pour les marins :	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers
2. Invalidité :	
a) invalidité générale :	Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs :	Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles
c) invalidité des marins :	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers
3. Vieillesse, décès (pensions) :	
a) pour l'application des articles 41 à 43 et 45 à 50 du règlement d'application :	— Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles — Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles
b) pour l'application de l'article 45 (institution de paiement), de l'article 53 paragraphe 1, de l'article 110 et de l'article 111 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application :	Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, Bruxelles

4. **Accidents du travail et maladies professionnelles :**	Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles
5. **Allocations de décès :**	
a) en règle générale :	Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
b) pour les marins :	Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers
6. **Chômage :**	
a) en règle générale :	Office national de l'emploi, Bruxelles
b) pour les marins :	Pool des marins de la marine marchande, Anvers
7. **Prestations familiales :**	Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles

B. DANEMARK

I. *DANEMARK À L'EXCEPTION DU GROENLAND*

1. **Prestations de maladie, de grossesse et de naissance :**	Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København
2. **Pensions en vertu de la législation relative aux pensions de vieillesse et de veuves ainsi que les prestations en vertu de la loi relative aux pensions d'invalidité :**	
3. **Prestations de réadaptation :**	
4. **Prestations au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles :**	

5. **Prestations familiales (allocations familiales) :**	
6. **Allocations de décès :**	
7. **Pensions en vertu de « loven om Arbejdsmarkedets Tillægspension » (loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés) :**	
8. **Prestations de chômage :**	Arbejdsdirektoratet (Office national de l'emploi), København

II. *GROENLAND*

1. **Prestations en nature en cas de maladie et de maternité :**	Bestyrelsen for sundhedsvæsenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb
2. **Rentes en vertu de la réglementation du conseil régional relative aux pensions de vieillesse au Groenland :**	Arbejds-og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb
3. **Prestations familiales (allocations familiales) :**	
4. **Prestations au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles :**	Det grønlandske nævn for ulykkesforsikring (commission groenlandaise pour l'assurance accidents), Godthåb

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Assurance contre la maladie :**	Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn-Bad Godesberg
2. **Assurance contre les accidents :**	Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), Bonn
3. **Assurance-pension des ouvriers :**	
a) pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement d'application :	Verband Deutscher Rentenversicherungsträger (Fédération des institutions allemandes d'assurance pensions). Frankfurt am Main
b) pour l'application de l'article 51 et de l'article 53 paragraphe 1 du règlement d'application et au titre d'organisme payeur visé à l'article 55 du règlement d'application :	
i) relations avec la Belgique :	Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf
ii) relations avec le Danemark:	Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein (Office régional d'assurance du Schleswig-Holstein), Lübeck
iii) relations avec la France :	Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer, ou, dans le cadre de la compétence prévue à l'annexe 2, Landesversicherungsanstalt . Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken

iv) relations avec la Grèce :	Landesversicherungsanstalt Württemberg (Office régional d'assurance du Wurtenberg), Stuttgart
v) relations avec l'Italie :	Landesversicherungsanstalt Schwaben (Office régional d'assurance de Souabe), Augsburg
vi) relations avec le Luxembourg :	Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz (Office régional d'assurance de Rhénanie-Palatinat), Speyer
vii) relations avec les Pays-Bas :	Landesversicherungsanstalt Westfalen (Office régional d'assurance de Westphalie), Münster
viii) relations avec l'Irlande et le Royaume-Uni :	Landesversicherungsanstalt Freie und Hansestadt Hamburg (Office régional d'assurance de la ville libre et hanséatique de Hambourg), Hamburg
4. **Assurance-pension des employés :**	Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
5. **Assurance-pension des travailleurs des mines :**	Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum
6. **Assurance-pension des agriculteurs :**	Landwirtschaftliche Alterskasse Rheinhessen-Pfalz (Caisse d'assurance-pension des agriculteurs Rheinhesen-Pfalz), Speyer
7. **Assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie :**	Landesversicherungsanstalt Saarland, Abteilung Hütten-knappschaftliche Pensionsversicherung (Office régional d'assurance de la Sarre, division « assurance », pension des travailleurs de la sidérurgie), Saarbrücken
8. **Prestations de chômage et prestations familiales :**	Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeit (siège central de l'Office fédéral du travail), Nürnberg

D. FRANCE

1. **En règle générale :**	Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris
2. **Pour le régime minier [invalidité, vieillesse et décès (pensions)]**	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris

E. GRÈCE

1. **En règle générale :**	Ἵδρυμα Κοινωνικῶν Ἀσφαλίσεων (ΙΚΑ), Ἀθήνα (Institut d'assurance sociales), Athènes
2. **Chômage, allocations familiales :**	Ὀργανισμός Ἀπασχολήσεως Ἐργατικοῦ Δυναμικοῦ (ΟΑΕΔ), Ἀθήνα (Office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes
3. **Pour les marins :**	Ναυτικόν Ἀπομαχικόν Ταμεῖον (ΝΑΤ), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

F. IRLANDE

1. **Prestations en nature :**	Department of Health (ministère de la santé), Dublin

2. **Prestations en espèce :**	Department of Social Welfare (ministère de la prévoyance sociale), Dublin

G. ITALIE

1. **Maladie (y compris la tuberculose), maternité :**	
A. **Salariés**	
a) prestations en nature :	Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
b) prestations en espèces :	Istituto nazionale della previdenza sociale, direzione generale (Institut national de la prévoyance sociale, direction générale), Roma
B. **Non salariés**	
prestations en nature :	Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
2. **Accidents du travail et maladies professionnelles :**	
A. **Salariés**	
a) prestations en nature :	Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales, examens et attestations y afférents, ainsi que prestations en espèces :	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, direzione generale (Institut national d'assurance contre les accidents du travail, direction générale), Roma
B. **Non salariés (pour les radiologues médicaux uniquement)**	
a) prestations en nature :	Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
b) prothèses et appareils importants, prestations médico-légales et examens et certificats connexes :	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), direction générale, Roma
c) prestations en espèces :	Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contres les accidents du travail), direction, Roma
3. **Invalidité, vieillesse, survivants, chômage, allocations familiales :**	Istituto nazionale della previdenza sociale, direzione generale (Institut national de la prévoyance sociale, direction générale), Roma

H. LUXEMBOURG

I. *POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS*

1. **Maladie, maternité :**	Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg. Les fonds nécessaires dépassant sa quote-part

	sont mis à sa disposition par les autres caisses de maladie moyennant un fonds de roulement à constituer par des avances appropriées fixées par l'inspection générale de la sécurité sociale
2. **Invalidité, vieillesse, décès (pensions) :**	
a) pour les ouvriers :	Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
b) pour les employés et les travailleurs intellectuels indépendants :	Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
c) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle :	Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Luxembourg
d) pour les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle agricole :	Caisse de pension agricole, Luxembourg
3. **Accidents du travail et maladies professionnelles**	
a) pour les travailleurs salariés et non salariés exerçant une activité professionnelle agricole ou forestière :	Association d'assurance contre les accidents section agricole et forestière, Luxembourg
b) dans tous les autres cas d'assurance obligatoire ou facultative :	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
4. **Chômage :**	Administration de l'emploi, Luxembourg
5. **Prestations familiales :**	
a) pour les ouvriers :	Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité,.Luxembourg
b) pour les employés :	Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg.
6. **Allocations de décès :**	
a) pour l'application de l'article 66 du règlement :	Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg
b) dans les autres cas :	selon la branche d'assurance débitrice de la prestation, les institutions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3
II. *DANS LES AUTRES CAS :*	Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg

I. PAYS-BAS

1. Maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage :	
a) prestations en nature :	Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie), Amstelveen
b) prestations en espèces :	Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam
2. Vieillesse, décès (pensions), prestations familiales :	
a) en règle générale :	Sociale verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam
b) relations avec la Belgique :	Bureau voor Belgische Zaken de sociale verzekering betreffende (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale), Breda
c) relations avec la république fédérale d'Allemagne :	Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid (Bureau des affaires allemandes de la fédération des conseils du travail), Nijmegen

J. ROYAUME-UNI

Grande-Bretagne :	Department of Health and Social Security — Overseas Branch (ministère de la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne
Irlande du Nord :	Department of Health and Social Services for Northern Ireland — Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord, service international), Belfast
Gibraltar :	Department of Health and Social Security — Overseas Branch (ministère de la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne

ANNEXE 5 (2) (4) (5) (6) (8) (01) (02) (03) (04) (C 1)

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE CONVENTIONS BILATÉRALES MAINTENUES EN VIGUEUR

(Article 4 paragraphe 5, article 5, article 53 paragraphe 3, article 104, article 105 paragraphe 2, article 116, article 120 et article 121 du règlement d'application)

Observations générales

I. Chaque fois que les dispositions visées dans la présente annexe se réfèrent à des dispositions de conventions ou des règlements n° 3, n° 4 ou n° 36/63/CEE, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement ou du règlement d'application, à moins que les dispositions de ces conventions ne soient maintenues en vigueur par inscription à l'annexe II du règlement.

II. La clause de dénonciation prévue dans une convention dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe, est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

1. BELGIQUE — DANEMARK

L'arrangement du 23 novembre 1978 concernant la renonciation réciproque au remboursement en vertu de l'article 36 paragraphe 3 (prestations en nature en cas de maladie et de maternité) du règlement et de l'article 105 paragraphe 2 (frais de contrôle administratif et médical) du règlement d'application.

2. BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

a) L'arrangement administratif n° 2 du 20 juillet 1965 relatif à l'application du troisième accord complémentaire à la convention générale du 7 décembre 1957 (paiement des pensions pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

b) L'article 9 paragraphe 1 de l'arrangement du 20 juillet 1965 relatif à l'application des règlements n^{os} 3 et 4 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

c) L'accord du 6 octobre 1964 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens travailleurs frontaliers en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73 paragraphe 4 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne.

d) L'accord du 29 janvier 1969 sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

e) L'accord du 4 décembre 1975 sur la renonciation au remboursement du montant des prestations servies à des chômeurs.

3. BELGIQUE — FRANCE

a) L'arrangement du 22 décembre 1951 concernant l'application de l'article 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 (travailleurs des mines et établissements assimilés).

b) L'arrangement administratif du 21 décembre 1959 complétant l'arrangement administratif du 22 décembre 1951 pris en exécution de l'article 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 (travailleurs des mines et établissements assimilés).

c) L'accord du 8 juillet 1964 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73 paragraphe 4 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne.

d) Les sections I, II et III de l'accord du 5 juillet 1967 relatif au contrôle médical et administratif des travailleurs frontaliers résidant en Belgique et occupés en France.

e) L'accord de renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, du 14 mai 1976, pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.

f) L'accord du 3 octobre 1977 relatif à l'application de l'article 92 du règlement (CEE) n° 1408/71 (recouvrement des cotisations de sécurité sociale).

g) L'accord du 29 juin 1979 concernant la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 70 paragraphe 3 du règlement (dépenses pour prestations de chômage).

h) L'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'avenant du 12 octobre 1978 à la convention sur la sécurité sociale entre la Belgique et la France dans ses dispositions relatives aux travailleurs indépendants.

i) L'arrangement administratif du 6 mars 1979 aux fins de l'article 14 *bis* paragraphe 3 du règlement en ce qui concerne les agriculteurs qui cultivent des terres s'étendant de part et d'autre de la frontière franco-belge.

4. BELGIQUE — GRÈCE

Néant

5. BELGIQUE — IRLANDE

L'échange de lettres du 19 mai 1981 et du 28 juillet 1981 concernant les articles 36 paragraphe 3 et 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation réciproque au remboursement des coûts des prestations en nature et des indemnités de chômage en vertu des dispositions des chapitres 1 et 6 du titre III du règlement) et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation réciproque au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

6. BELGIQUE — ITALIE

a) Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, l'article 24 deuxième et troisième alinéas et l'article 28 paragraphe 4 de l'arrangement administratif du 20 octobre 1950, modifié par le rectificatif n° 1 du 10 avril 1952, le rectificatif n° 2 du 9 décembre 1957 et le rectificatif n° 3 du 21 février 1963.

b) Les articles 6, 7, 8 et 9 de l'accord du 21 février 1963 dans le cadre de l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

c) L'accord du 12 janvier 1974 pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.

d) L'accord du 31 octobre 1979 aux fins de l'article 18 paragraphe 9 du règlement d'application.

7. BELGIQUE — LUXEMBOURG

a) L'arrangement administratif du 16 novembre 1959 relatif à l'application de la convention du 16 novembre 1959, modifié le 12 février 1964 et le 10 février 1966, à l'exception des articles 5 à 9 (inclus).

b) L'accord du 24 juillet 1964 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens frontaliers, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73 paragraphe 4 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne.

c) L'accord du 28 janvier 1961 sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

d) L'accord du 1er août 1975 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier.

e) L'accord du 16 avril 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais résultant du contrôle administratif et des examens médicaux, prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.

f) L'échange de lettres des 10 et 12 juilet 1968 concernant les modalités relatives à l'assujettissement des travailleurs non salariés.

8. BELGIQUE — PAYS-BAS

a) Les articles 2 et 3, l'article 25 paragraphe 2, l'article 26 paragraphes 1 et 2, les articles 27, 46 et 48 de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité et l'accord du 24 mars 1975 révisant l'accord précité.

b) Les articles 6, 9 à 15 et l'article 17 quatrième alinéa de l'accord du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et de naissance.

c) L'accord du 24 décembre 1980 en matière d'assurance — soins de santé.

d) L'article 9, l'article 15 paragraphe 2, les articles 17, 18, 29 et 37 de l'accord du 10 avril 1965 en matière d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage des marins de la marine marchande.

e) L'accord du 21 mars 1968 relatif à la perception et au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que l'arrangement administratif du 25 novembre 1970 pris en exécution dudit accord.

f) L'accord du 17 novembre 1976, concernant le contrôle médical et administratif et l'entraide administrative dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

9. BELGIQUE — ROYAUME-UNI

a) L'échange de lettres du 4 mai et du 14 juin 1976 concernant l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle médical et administratif).

b) L'échange de lettres du 18 janvier et du 14 mars 1977 concernant l'article 36 paragraphe 3 du règlement (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitre 1er du règlement).

10. DANEMARK — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

a) Les articles 8 à 14 de l'arrangement du 4 juin 1954 relatif à l'application de la convention du 14 août 1953.

b) L'accord du 27 avril 1979 concernant :

i) la renonciation partielle réciproque au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 et à l'article 63 paragraphe 3 du règlement, ainsi que la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 70 paragraphe 3 du règlement et à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation partielle au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, et renonciation au remboursement des dépenses pour prestations de chômage et frais de contrôle administratif et médical) ;

ii) l'article 93 paragraphe 6 du règlement d'application (modalités d'évaluation des montants à rembourser pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité).

11. DANEMARK — FRANCE

L'arrangement du 29 juin 1979 et l'arrangement additionnel du 10 juillet 1980 concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36 paragraphe 3 et de l'article 63 paragraphe 3 (prestations en nature en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles) et l'arrangement du 29 juin 1979 concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 70 paragraphe 3 du règlement (prestations de chômage) et de l'article 105 paragraphe 2 (frais de contrôle administratif et médical) du règlement d'application.

12. DANEMARK — GRÈCE

Sans objet.

13. DANEMARK — IRLANDE

L'échange de lettres, des 22 décembre 1980 et 11 février 1981, concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et maladies

professionnelles et des prestations de chômage ainsi que des frais de contrôle administratif et médical (article 36 paragraphe 3, article 63 paragraphe 3, article 70 paragraphe 3 et 105 paragraphe 2 du règlement).

14. DANEMARK — ITALIE

Sans objet.

15. DANEMARK — LUXEMBOURG

L'accord du 19 juin 1978 concernant la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3, à l'article 63 paragraphe 3 et à l'article 70 paragraphe 3 du règlement ainsi qu'à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, dépenses pour prestations de chômage et frais de contrôle administratif et médical).

16. DANEMARK — PAYS-BAS

L'échange de lettres des 30 mars et 25 avril 1979 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (renonciation partielle réciproque au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles).

17. DANEMARK — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 30 mars et du 19 avril 1977 concernant l'article 36 paragraphe 3, l'article 63 paragraphe 3 et l'article 70 paragraphe 3 du règlement et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement de :

a) dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement :

b) dépenses pour prestations servies en application de l'article 69 du règlement ;

c) frais de contrôle médical et administratif visé à l'article 105 du règlement d'application.

18. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

a) Les articles 2 à 4 et 22 à 28 de l'arrangement administratif n° 2 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la convention générale du 10 juillet 1950.

b) L'article 1er de l'accord du 27 juin 1963 relatif à l'application de l'article 74 paragraphe 5 du règlement n° 4 (remboursement des prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés).

c) L'accord du 14 octobre 1977 concernant la renonciation au remboursement prévue à l'article 70 paragraphe 3 du règlement (dépenses pour prestations de chômage).

d) L'accord du 26 mai 1981 concernant l'article 36 paragraphe 3 du règlement (renonciation réciproque au remboursement du coût des prestations en nature en cas de maladie, servies en vertu de l'article 32 du règlement aux anciens travailleurs frontaliers, aux membres de la famille ou aux survivants.

e) L'accord du 26 mai 1981 mettant en œuvre l'article 92 du règlement (recouvrement des cotisations de sécurité sociale).

f) L'accord du 26 mai 1981 concernant la mise en œuvre de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

19. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — GRÈCE

a) Les articles 1er et 3 à 6 de l'arrangement administratif du 19 octobre 1962 et le deuxième arrangement administratif du 23 octobre 1972 concernant la convention sur l'assurance contre le chômage du 31 mai 1961.

b) L'accord du 11 mai 1981 concernant le remboursement des allocations familiales.

20. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — IRLANDE

L'accord du 20 mars 1981 concernant les articles 36 paragraphe 3, 63 paragraphe 3 et 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation réciproque au remboursement du coût des prestations en nature en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, et des prestations de chômage) et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation réciproque au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

21. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ITALIE

a) L'article 14, l'article 17 paragraphe 1, les articles 18, 35, l'article 38 paragraphe 1, les articles 39, 42, l'article 45 paragraphe 1 et l'article 46 de l'arrangement administratif du 6 décembre 1953 relatif à l'application de la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes).

b) Les articles 1er et 2 de l'accord du 27 juin 1963 relatif à l'application de l'article 73 paragraphe 4 et de l'article 74 paragraphe 5 du règlement n° 4 (remboursement des prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés).

c) L'accord du 5 novembre 1968 sur le remboursement, par les institutions compétentes allemandes, des dépenses pour prestations en nature servies en Italie par les institutions italiennes d'assurance maladie aux membres de la famille de travailleurs italiens assurés en république fédérale d'Allemagne.

22. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

a) Les articles 1er et 2 de l'accord du 27 juin 1963 relatif à l'application de l'article 73 paragraphe 4 et de l'article 74 paragraphe 5 du reglement n° 4 (remboursement des prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés).

b) L'accord du 9 décembre 1969 au sujet de la renonciation au remboursement prévu à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 36/63/CEE des dépenses pour prestations en nature servies en cas de maladie à un titulaire de pension ou de rente, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille.

c) L'accord du 14 octobre 1975 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.

d) L'accord du 14 octobre 1975 au sujet de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

e) L'accord du 20 juillet 1978 concernant la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 63 paragraphe 3 du règlement (rénonciation réciproque au remboursement des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles).

23. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

a) L'article 9, l'article 10 paragraphes 2 à 5, les articles 17, 18, 19 et 21 de l'arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant la convention du 29 mars 1951 (assurance maladie et paiement des pensions et rentes).

b) L'accord du 27 mai 1964 relatif à la renonciation au remboursement des frais de contrôle médical et administratif en matière d'assurance invalidité, vieillesse et survivants (assurance pension).

c) Les articles 1er à 4 de l'accord du 27 juin 1963 relatif à l'application de l'article 73 paragraphe 4, de l'article 74 paragraphe 5 et l'article 75 paragraphe 3 du règlement n° 4 (remboursement des prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés).

d) L'accord du 21 janvier 1969 sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

e) L'accord du 3 septembre 1969 au sujet de la renonciation au remboursement prévu à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 36/63/CEE des dépenses pour des prestations en nature servies en cas de maladie à un titulaire de pension ou de rente, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille.

f) L'accord du 22 juillet 1976 concernant la renonciation au remboursement des prestations de chômage.

g) L'accord du 11 octobre 1979 concernant l'article 92 du règlement (montant minimal pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale).

24. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — ROYAUME-UNI

a) Les articles 8, 9, 25 à 27 et 29 à 32 de l'arrangement du 10 décembre 1964 relatif à l'application de la convention du 20 avril 1960.

b) L'accord du 29 avril 1977 concernant la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, des dépenses pour prestations de chômage et des frais de contrôle administratif et médical.

25. FRANCE — GRÈCE

Néant.

26. FRANCE — IRLANDE

L'échange de lettres, des 30 juillet 1980 et 26 septembre 1980, concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et de maladies professionnelles et des prestations de chômage ainsi que les frais de contrôle administratif et médical (article 36 paragraphe 3, article 63 paragraphe 3, article 70 paragraphe 3 et article 105 paragraphe 2 du règlement).

27. FRANCE — ITALIE

Les articles 2 à 4 de l'arrangement administratif du 12 avril 1950 relatif à l'application de la convention générale du 31 mars 1948 (majoration de rentes françaises d'accidents du travail).

28. FRANCE — LUXEMBOURG

a) L'accord du 24 février 1969 conclu en application de l'article 51 du règlement n° 3 et l'arrangement administratif de la même date pris en exécution dudit accord.

b) L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier.

c) L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux anciens travailleurs frontaliers, aux membres de leur famille ou à leurs survivants.

d) L'accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

29. FRANCE — PAYS-BAS

a) L'échange de lettres du 5 mai et du 21 juin 1960 concernant l'article 23 paragraphe 5 du règlement n° 3 (renonciation au remboursement des prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés et aux titulaires de pensions et de rentes ainsi qu'aux membres de la famille de ces derniers).

b) L'accord du 28 avril 1977 relatif à la renonciation au remboursement des frais de soins médicaux dispensés aux demandeurs d'une pension ou d'une rente et aux membres de leur famille ainsi qu'aux membres de la famille de titulaires d'une pension ou d'une rente dans le cadre des règlements.

c) L'accord du 28 avril 1977 relatif à la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical en vertu de l'article 105 du règlement d'application.

30. FRANCE — ROYAUME-UNI

a) L'échange de lettres du 25 mars et du 28 avril 1977 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement).

b) L'échange de lettres, des 25 septembre 1980 et 27 janvier 1981, concernant l'article 36 paragraphe 3 du règlement (renonciation réciproque et jusqu'à une date indéterminée au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 28, 28 *bis* et 29 paragraphe 1 sous a) du règlement.

c) L'échange de lettres du 25 mars et du 28 avril 1977 concernant l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

31. GRÈCE — IRLANDE

Sans objet.

32. GRÈCE — ITALIE

Sans objet.

33. GRÈCE — LUXEMBOURG

Sans objet.

34. GRÈCE — PAYS-BAS

Néant.

35. GRÈCE — ROYAUME-UNI

Sans objet.

36. IRLANDE — ITALIE

Sans objet.

37. IRLANDE — LUXEMBOURG

L'échange de lettres du 26 septembre 1975 et du 5 août 1976 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés par l'article 105 du règlement d'application).

38. IRLANDE — PAYS-BAS

L'échange de lettres du 28 juillet et du 10 octobre 1978 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (renonciation réciproque partielle au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle).

39. IRLANDE — ROYAUME-UNI

L'échange de lettres du 9 juillet 1975 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (arrangement relatif au remboursement ou à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement) et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical).

40. ITALIE — LUXEMBOURG

L'article 4 paragraphes 5 et 6 de l'arrangement administratif du 19 janvier 1955 relatif aux modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale (assurance maladie des travailleurs agricoles).

41. ITALIE — PAYS-BAS

a) L'article 9 troisième alinéa et l'article 11 troisième alinéa de l'arrangement administratif du 11 février 1955 concernant l'application de la convention générale du 28 octobre 1952 (assurance maladie).

b) L'accord du 27 juin 1963 concernant l'application de l'article 75 paragraphe 3 du règlement n° 4 (remboursement des prestations en nature servies aux titulaires de pensions et de rentes et aux membres de leur famille).

42. ITALIE — ROYAUME-UNI

Néant.

43. LUXEMBOURG — PAYS-BAS

a) L'accord du 1er novembre 1976 concernant la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical, pris en application de l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.

b) L'accord du 3 février 1977 au sujet de la renonciation au remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies en application des articles 19 paragraphe 2, 26, 28 et 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971.

44. LUXEMBOURG — ROYAUME-UNI

a) L'échange de lettres du 28 novembre 1975 et du 18 décembre 1975 concernant l'article 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des prestations servies en application de l'article 69 du règlement).

b) L'échange de lettres du 18 décembre 1975 et du 20 janvier 1976 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des prestations en nature servies en vertu des chapitres 1er ou 4 du titre III du règlement ainsi que des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement d'application).

45. PAYS-BAS — ROYAUME-UNI

a) L'article 3 deuxième phrase de l'arrangement administratif du 12 juin 1956 pour l'application de la convention du 11 août 1954.

b) L'échange de lettres du 8 et du 28 janvier 1976 concernant l'article 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des prestations servies en application de l'article 69 du règlement).

c) L'échange de lettres du 24 février et du 5 mars 1976 concernant l'article 36 paragraphe 3 et l'article 63 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature servies en application du titre III chapitres 1er ou 4 du règlement).

ANNEXE 6 (2) (4) (6) (8) (01) (04)

PROCÉDURE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

(Article 4 paragraphe 6, article 53 paragraphe 1 et article 121 du règlement d'application)

Observation générale

Les paiements d'arriérés et autres versements uniques sont en principe effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison. Les paiements courants et divers sont effectués selon les procédures indiquées dans la présente annexe.

A. BELGIQUE

Paiement direct.

B. DANEMARK

Paiement direct.

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Assurance-pension des ouvriers (invalidité, vieillesse, décès) :**

   a) relations avec la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni : — paiement direct

   b) relations avec l'Italie : — paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5), pour autant que le bénéficiaire ne demande pas le paiement direct des prestations

   c) relations avec les Pays-Bas : — paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5).

2. **Assurance-pension des employés et des travailleurs des mines (invalidité, vieillesse, décès) :**

   a) relations avec la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni : — paiement direct

   b) relations avec les Pays-Bas : — paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5).

3. **Assurance-pension des agriculteurs :**	paiement direct
4. **Assurance-accidents :**	
Relations avec tous les États membres :	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5).

D. FRANCE

1. **Tous les régimes excepté celui des marins :**	paiement direct
2. **Régime des marins :**	paiement par le comptable assignataire dans l'État membre où réside le bénéficiaire

E. GRÈCE

Assurance-pension des travailleurs salariés (invalidité, vieillesse, décès) :	
a) relations avec la France :	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison
b) relations avec la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni :	paiement direct

F. IRLANDE

Paiement direct

G. ITALIE

a) *SALARIÉS*	
1. **Pensions d'invalidité de vieillesse et de survivants :**	
a) Relations avec la Belgique, le Danemark, la France à l'exclusion des caisses françaises pour mineurs), la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni :	paiement direct
b) relations avec la république fédérale d'Allemagne et les caisses françaises pour mineurs :	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison
2. **Rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles :**	paiement direct.
b) *NON SALARIÉS*	Paiement direct.

H. LUXEMBOURG

Paiement direct.

I. PAYS-BAS

1. **Relations avec la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni :**	paiement direct
2. **Relations avec la république fédérale d'Allemagne :**	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application des dispositions mentionnées à l'annexe 5).

J. ROYAUME-UNI

Paiement direct.

ANNEXE 7 (2) (3) (5) (8)

BANQUES

(Article 4 paragraphe 7, articles 55 paragraphe 3 et 121 du règlement d'application)

A. BELGIQUE :	néant	
B. DANEMARK :	Danmarks Nationalbank (Banque nationale du Danemark), København	
C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :	Deutsche Bundesbank (Banque fédérale d'Allemagne), Frankfurt am Main	
D. FRANCE :	Banque de France, Paris	
E. GRÈCE :	Τράπεζα τῆς Ἑλλάδος, Ἀθήνα (Banque de Grèce, Athènes)	
F. IRLANDE :	Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande), Dublin	
G. ITALIE :	Banca Nazionale del Lavoro (Banque nationale du travail), Roma	
H. LUXEMBOURG :	Caisse d'épargne, Luxembourg	
I. PAYS-BAS :	néant	
J. ROYAUME-UNI :	Grande-Bretagne :	Bank of England (Banque d'Angleterre), London
	Irlande du Nord :	Northern Bank Limited (Banque du Nord Ltd), Belfast
	Gibraltar :	Barclays Bank (Banque Barclays), Gibraltar

ANNEXE 8 (2) (03)

OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 4 paragraphe 8, article 10 paragraphe 2 alinéa d) et article 121 du règlement d'application)

L'article 10 paragraphe 2 alinéa d) du règlement d'application est applicable :

a) avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations :
- — entre la république fédérale d'Allemagne et la France
- — entre la république fédérale d'Allemagne et la Grèce
- — entre la république fédérale d'Allemagne et l'Irlande
- — entre la république fédérale d'Allemagne et le Luxembourg
- — entre la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni
- — entre la France et le Luxembourg

b) avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations :
- — entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne
- — entre les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1982.

Par la Commission

Christopher TUGENDHAT

Vice-président